

*à l'attention de MR BARA*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'ANGERS**

**CONTRADICTOIRE**

**APPEL** *MP + prison*

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 27 NOVEMBRE 2006**

Chambre C3

N° de Jugement : 2818/2006

N° de Parquet : 054323

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice d'ANGERS le **VINGT SEPT NOVEMBRE DEUX  
MILLE SIX**

composé de Monsieur BESSON, vice-Président faisant fonction de  
Président,

Madame ANTONI, Juge,

Madame GEGLOT-VINCENT, Juge de proximité,

assistés de Madame LEXCELLENT, Greffier lors des débats et de Madame  
GASNAULT, Greffier lors du délibéré,

Délivré le :  
Copie Exécutoire :

Fiche :  
Extr. Ecou :  
S.P.D.C. :  
Not. Indivi. :  
Extr. Fin. :  
Copie Conf. :

en présence de Madame JUBINEAU, Substitut du Procureur de la  
République a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant, suivant procès verbaux de convocation en justice  
délivrés par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 27 Juin 2006 ;

**ET :**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**  
ayant son siège 4 Avenue Ruysdaël 75008 PARIS, représenté par son  
Président, M. Jean PARROT ;

**PARTIE CIVILE ;**

**ET :**

**LA SARL Léon CAILLEAU** - ayant son siège 21 Rue Robert d'Arbrissel  
49120 CHEMILLE, SIREN N° 313 897 217, représenté son représentant légal  
CAILLEAU Yves ;

Jamais condamnée,

Prévenue de :

**EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE**

**TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA  
QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE**

**EXPOSITION OU VENTE, PAR PERSONNE MORALE, DE DENREE  
ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE,  
CORROMPU OU TOXIQUE**

**EXPOSITION OU VENTE, PAR PERSONNE MORALE, DE DENREE  
ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE OU  
CORROMPU ET NUISIBLE A LA SANTE**

|                     |                                                  |
|---------------------|--------------------------------------------------|
| NOM                 | : CAILLEAU Yves                                  |
| DATE DE NAISSANCE   | : 11/06/1936                                     |
| LIEU DE NAISSANCE   | : 49092 CHEMILLE                                 |
| FILIATION           | : de CAILLEAU Léon et de BLOT Marie<br>Georgette |
| NATIONALITE         | : FRANCAISE                                      |
| ADRESSE             | : 12 AVENUE DES FAUVETTES                        |
| VILLE               | : 78380 BOUGIVAL                                 |
| SITUATION FAMILIALE | : SR                                             |
| PROFESSION          | : Gérant de société                              |

Jamais condamné, libre ,

Prévenu de :

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS  
AUTORISATION**

**EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE**

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION SANS AUTORISATION  
DE MISE SUR LE MARCHE DE MEDICAMENT, SPECIALITE  
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA  
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

EXPOSITION OU VENTE DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU  
PRODUIT AGRICOLE FALSIFIE, CORROMPU OU TOXIQUE

DETENTION DE DENREE ALIMENTAIRE, BOISSON OU PRODUIT  
AGRICOLE FALSIFIE OU CORROMPU ET NUISIBLE A LA SANTE

VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS, PRODUITS  
AGRICOLES FALSIFIES CORROMPUS ET NUISIBLES A LA SANTE

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER  
POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL

PREPARATION, IMPORTATION OU DISTRIBUTION DE  
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS RESPECT DES BONNES  
PRATIQUES

A l'appel de la cause, à l'audience du six novembre deux mille six où  
siégeaient Monsieur BESSON, vice-Président faisant fonction de Président,  
Monsieur AUDOUY, Juge et Monsieur HAMARD, Juge de proximité, le  
Président a constaté :

L'identité des prévenus et a donné connaissance des actes qui ont saisi le  
Tribunal ;

La présence de CAILLEAU Yves ;

Le Président a ensuite interrogé le prévenu et a reçu ses déclarations ;

Maître SAUMON, Avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se constituer  
partie civile au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et a  
déposé des conclusions qui ont été visées par le Président et le Greffier ;

Ces conclusions ont été développées par Maître SAUMON, avocat, en  
plaidant ;

Le Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Les prévenus et Maître TUFFREAU, Avocat substituant le cabinet LANDWELL & Associés, représenté par Maître M. ANAHORY, Avocat défenseur, qui a déposé des conclusions qui ont été visées par le Président et le Greffier, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

En cet état, la cause a été mise en délibéré, le Président ayant averti les parties que le jugement serait rendu à l'audience du **VINGT SEPT NOVEMBRE DEUX MILE SIX à QUATORZE HEURES (27/11/2006 à 14 h)** ;

### LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi, a statué en ces termes, en audience publique ;

**LA SARL Léon CAILLEAU** est prévenue :

de s'être à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, livré à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et distribuant les produits suivants : des gélules de bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput, répondant à la qualification de médicaments par fonction

Faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants : des gélules de bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput, en les présentant faussement comme des compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicaments par fonction

Faits prévus par ART. L. 213-1, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants : des gélules d'Echinacée, produit dangereux, en le présentant faussement comme un aliment dépourvu de toute toxicité

Faits prévus par ART. L. 213-1, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé ou mis en vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus, ou toxiques, en l'espèce des gélules d'Echinacée, produit dangereux

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 1 2°, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-3, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 24 octobre 2003 et le 5 janvier 2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé ou mis en vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus, ou toxiques, en l'espèce de l'Ephédra, produit interdit à la vente par décision de l'AFSSAPS, (Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de Santé), en date du 8 octobre 2003 et publiée au journal Officiel le 22 octobre 2003

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 1 2°, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-3, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 24 octobre 2003 et le 5 janvier 2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé, mis en vente ou détenu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés et nuisibles à la santé, en l'espèce de l'Ephédra, produit interdit à la vente par décision de l'AFSSAPS, en date du 8 octobre 2003 et publiée au journal Officiel le 22 octobre 2003

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 2, AL. 1 2°, ART. L. 213-6 AL. 1 C. CONSOMMAT; ART. 121-2 C. PENAL et réprimés par ART. L. 213-6 AL. 2, ART. L. 213-3 AL. 2, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT; ART. 131-38, ART. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° C. PENAL

**CAILLEAU Yves** est prévenu :

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, ouvert ou fait fonctionner un établissement mentionné à l'article L5124-3 de code de la santé publique, en l'espèce un établissement pharmaceutique, sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L5124-3 de code de la santé Publique, en l'espèce les autorisations délivrées par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, pour l'activité de fabrication et de distribution en gros de médicaments

Faits prévus par ART. L. 5423-3, ART. L. 5124-3, ART. L. 5124-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5423-3, ART. L. 5423-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

de s'être à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, livré à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce en fabriquant et distribuant les produits suivants, des gélules de bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput, répondant à la qualification de médicaments par fonction

Faits prévus par ART. L. 4223-1, ART. L. 4211-1, ART. L. 4221-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 4223-1, ART. L. 4223-3 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, commercialisé ou distribué à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, une spécialité pharmaceutique, ou tout autre médicament fabriqué industriellement sans autorisation de mise sur le marché, en l'espèce, pour avoir commercialisé et distribué les médicaments suivants : des gélules de bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput

Faits prévus par ART. L. 5421-2, ART. L. 5121-8, ART. L. 5111-1, ART. L. 5111-2, ART. L. 5121-1 8°, 9°, 10° C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5421-2, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à CHEMILLE (49) entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles des produits suivants : des gélules de bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput, en les présentant faussement comme des compléments alimentaires alors qu'il s'agit de médicaments par fonction

Faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49) entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles du produit suivant, des gélules d'Echinacéa, produit dangereux, en le présentant faussement comme un aliment dépourvu de toute toxicité

Faits prévus par ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49) entre le 1er juillet 2004 et le 1er avril 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, exposé, mis en vente ou détenu, des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, qu'il savait falsifiés, corrompus ou toxiques, en l'espèce des gélules d'Echinacéa, produit dangereux

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 1 2° C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-3, ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49) entre le 24 octobre 2003 et le 16 mai 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu sans motif légitime, des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, qu'il savait être falsifiées, corrompues, toxiques et nuisibles à la santé de l'homme ou de l'animal, en l'espèce, de la poudre d'Ephédra, produit interdit à la vente par décision de l'AFSSAPS, (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de

Santé), en date du 8 octobre 2003 et publiée au journal Officiel le 22 octobre 2003

Faits prévus par ART. L. 213-4 AL. 1 2°, AL. 2 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-4 AL. 1, AL. 2, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3, ART. L. 216-8 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 24 octobre 2003 et le 5 janvier 2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'il savait falsifiées, corrompues, toxiques et nuisibles à la santé de l'homme ou de l'animal, en l'espèce de l'Ephédra (poudre et plante), produit interdit à la vente par décision de l'AFSSAPS, (Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de Santé), en date du 8 octobre 2003 et publiée au journal Officiel le 22 octobre 2003

Faits prévus par ART. L. 213-3 AL. 2, AL. 1 2° C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-3 AL. 2, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3, ART. L. 216-8 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 24 octobre 2003 et le 5 janvier 2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper ses clients, ainsi que les consommateurs finaux, sur les qualités substantielles du produit suivant, de l'Ephédra, (poudre ou plante), en le présentant faussement comme un complément alimentaire, alors que le dit produit a été interdit à la vente par décision de l'AFSSAPS, (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé), en date du 8 octobre 2003 et publiée au journal Officiel le 22 octobre 2003. Cette tromperie ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal

Faits prévus par ART. L. 213-2 1°, ART. L. 213-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. L. 213-2, ART. L. 213-1, ART. L. 216-2, ART. L. 216-3, ART. L. 216-8 C. CONSOMMAT

d'avoir à CHEMILLE (49), entre le 27 avril 2005 et le 16 mai 2006, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, préparé, importé ou distribué des médicaments à usage humain, en l'espèce des gélules de Bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe du chat, d'Ispaghul semence, de Millepertuis, de séné ainsi que de l'huile essentielle de Cajaput, sans respecter les bonnes pratiques, notamment l'usage de protection personnelle assurant une bonne hygiène et l'installation des locaux plus propres, mieux entretenus et mieux adaptés

Faits prévus par ART. L. 5421-1, ART. L. 5121-5, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 10/05/1995 et réprimés par ART. L. 5421-1, ART. L. 5421-7 AL. 2 C. SANTE. PUB

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Le 27 avril 2005, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de Maine et Loire et l'Inspection Régionale de la Pharmacie procédaient au contrôle de la SARL Léon CAILLEAU dont le gérant était M. Yves CAILLEAU, le siège social situé 21 rue d'Arbrissel à CHEMILLE et le chiffre d'affaire annuel d'environ 2 500 000 € HT.

Cette SARL, créée en 1978, est l'héritière d'une entreprise familiale qui existait à CHEMILLE depuis 1868, dont l'objet social était l'achat, la fabrication, le conditionnement de produits d'herboristerie et de plantes médicinales sous toutes ses formes et qui fonctionnait sous l'enseigne commerciale "Herboristerie Centrale de Maine et Loire".

Ce contrôle avait un double objet :

- contrôle qualitatif des compléments alimentaires fabriqués par la société,
- vérification des dispositions prises par la société pour la mise en conformité de ses produits avec la législation sur les compléments alimentaires.

A cette occasion, les contrôleurs constataient que la société précitée fabriquait, détenait et commercialisait sous forme de gélules, flacons, huile ou sachets des compléments alimentaires à base de plantes ayant fait l'objet de la part de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) de décisions de suspension de la fabrication et de la commercialisation ainsi que d'avis favorables de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA).

Il s'agissait des produits suivants :

- Bourdaine écorce
- Cascara sagrada
- Cajeput
- Griffe du chat
- Echinacea
- Gui
- Ispaghul semence
- Millepertuis
- Séné

En outre, dans le local de stockage des matières premières était découvert un sac en kraft contenant de l'Ephédra en poudre, pour un poids total de 156 kg, plante non admise en alimentation humaine en raison de ses effets indésirables cardiovasculaires et neuro psychiatriques. Elle avait fait l'objet d'une décision d'interdiction de l'AFSSAPS du 8 octobre 2003. Le 16 mai 2005, le laboratoire inter régional de la CCRF de STRASBOURG confirmait que cette poudre était bien de l'Ephédra, toxique en tant que denrée alimentaire.

De l'analyse des catalogues, factures et documents commerciaux, il ressortait que la SARL Léon CAILLEAU avait bien commercialisé les produits incriminés et notamment l'Ephédra postérieurement au 8 octobre 2003.

Dans ces conditions, la DGCCRF verbalisait le dirigeant des chefs suivants :

- tromperie sur les qualités substantielles de marchandises présentant un caractère dangereux et toxique pour la santé de l'homme ou de l'animal,
- mise en vente de denrées servant à l'alimentation de l'homme sachant qu'elles sont toxiques et nuisibles à la santé de l'homme.

Le 16 mai 2006, les gendarmes de la brigade de recherche de CHOLET procédaient à une perquisition dans l'ensemble des bâtiments de la SARL Léon CAILLEAU dans le cadre de laquelle ils découvraient, dans le local de stockage, des gélules d'Echinacea, de la poudre d'Ephédra et de l'huile de Cajeput reconditionnée.

Par ailleurs, ils constataient que des personnes chargées de la confection des gélules et infusettes destinées à la consommation humaine travaillaient sans aucune protection hygiénique particulière et que la vétusté des locaux ne semblait pas convenir à la fabrication de tels produits.

Ils précisaient, en outre, qu'entre les deux contrôles, la SARL avait revendu pour environ 6 000 € HT de produits incriminés.

Se pose donc la question de savoir si les plantes et compléments alimentaires découverts sont ou non en vente libre et s'ils constituent ou non des médicaments.

Selon l'article D 4211-11 du Code de la Santé Publique, seules sont en vente libre les 34 plantes listées par le texte précité. Force est de constater que les 9 produits incriminés à la suite du contrôle du 27 avril 2005 n'entrent pas dans cette catégorie.

On peut donc être amené à penser qu'il s'agit là de plantes médicinales dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens sur le fondement de l'article L 4211-1-5° du Code de la Santé Publique.

Mais qu'est-ce qu'un médicament ?

En vertu de l'article L 5111-1 du Code de la Santé Publique, on entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

La directive communautaire 2004/27/CE du 31 mars 2004 a étendu cette définition à "toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ; ou toute substance ou composition pouvant être utilisé chez l'homme pouvant lui être administré en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical".

La Cour de Justice des Communautés Européennes a eu l'occasion à plusieurs reprises, et notamment les 30 novembre 1983 Van Benmkam et 16 avril 1991 UP John, de préciser que les expressions "pouvant être administré et en vue de" n'impliquaient pas que l'on ait à faire la preuve des effets sur les fonctions organiques.

C'est cette même jurisprudence qu'a réaffirmé la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 février 2000.

Or, les propriétés pharmacologiques des plantes sont traditionnellement reconnues comme pouvant être utilisées en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques conférant ainsi à ces produits, sur la base de la jurisprudence citée, la qualité de médicaments par fonction.

C'est pourquoi l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé édite régulièrement notes, avis et décisions sur les indications thérapeutiques de chacune des plantes inscrites à la pharmacopée.

- C'est ainsi que s'agissant de la Bourdaine écorce, l'AFSSAPS a rendu le 15 décembre 2004 une décision de suspension de la fabrication, de l'exploitation et de la mise sur le marché de ce produit qui est un médicament par fonction en raison de ses effets laxatifs. Il en a été décidé de même par décision du février 2005.

- S'agissant du Cascara sagrada, il s'agit d'une plante inscrite sur la liste de la pharmacopée française qui par décision du 15 décembre 2004 de l'AFSSAPS a été considérée comme étant un médicament par fonction en raison de ses qualités de puissant laxatif.
- Concernant le Cajeput, l'AFSSAPS dont une décision du 4 février 2005 publiée au Journal Officiel du 24 mars 2005 a considéré qu'il s'agissait d'un médicament par fonction, l'huile de Cajeput possède des propriétés rubéfiantes et anti-rhumatismales et des propriétés antiseptiques par voie respiratoire.
- Pour la griffe du chat, il ne s'agit pas d'une plante inscrite sur la liste de la pharmacopée française mais par décisions du 15 décembre 2004 et du 11 février 2005 de l'AFSSAPS ce produit a été reconnu comme étant un médicament par fonction en raison de ses propriétés anti-inflammatoires et anti-mutagéniques.
- Relativement à l'Echinacea, ce produit n'a pas été qualifié de médicament par l'AFSSAPS en raison du peu d'éléments scientifiques disponibles sur cette plante mais cet organisme a transmis des données de toxicité. En l'absence de note ou de décision d'interdiction, ce produit ne peut être qualifié de médicament par fonction.
- S'agissant du Gui, par décision du 16 mai 2002 publiée au Journal Officiel du 23 juin 2002, l'AFSSAPS a interdit sa fabrication et son exploitation en raison des propriétés intrinsèques de la feuille de gui qui a une action immunostimulante.
- Au sujet de l'Ispaghul semence, l'AFSSAPS par décision du 15 décembre 2004 a considéré qu'il s'agissait d'un médicament par fonction du fait des propriétés intrinsèques du tégument de la graine d'Ispaghul qui est un laxatif de lest du fait de sa richesse en mucilage.
- Concernant le Millepertuis, il a été qualifié de médicament par fonction par l'AFSSAPS, par décision du 22 janvier 2001 publiée au Journal Officiel du 27 janvier 2001 du fait de son activité antidépressive. Ce même organisme par décision du 15 décembre 2004 publiée au Journal Officiel du 28 janvier 2005 a suspendu le conditionnement et la mise sur le marché de gélules de millepertuis.
- Pour le Séné, par décision du 15 décembre 2004 publiée au Journal Officiel du 23 janvier 2005 ainsi que par décision du 23 mai 2005, l'AFSSAPS a considéré qu'il s'agissait d'un médicament par fonction car il s'agit d'un puissant laxatif en raison des hétérosides anthracéniques qu'il contient.

- S'agissant de l'Ephédra, par décision du 8 octobre 2003 publiée au Journal Officiel du 22 octobre 2003, l'AFSSAPS a interdit l'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparation à base d'Ephédra ou Ma Huang en raison du risque d'effets indésirables importants comme des accidents vasculaires cérébraux d'évolution fatale et des infarctus cérébraux sylvien, s'agissant d'un médicament par fonction qui a une action sympathomimétique au niveau cardiovasculaire et pulmonaire. Il s'agit également d'un stimulant central. Ces effets dangereux étaient mondialement connus et ont généré au moins 15 décès depuis 1996.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la Bourdaine écorce, le Cascara Sagrada, l'huile de Cajepu, la griffe du chat, le Gui, le Millepertuis, le Séné, l'Ispaghul semence et l'Ephédra constituent bien des médicaments par fonction en vertu de leurs propriétés curatives.

Seule l'Echinacea n'a pas la qualité de médicament par fonction, faute d'analyses scientifiques suffisantes sur la question.

M. Yves CAILLEAU, gérant de la SARL Léon CAILLEAU ne pouvait ignorer cette situation. En raison de sa qualité de professionnel averti dans le domaine de l'herboristerie, il avait nécessairement eu connaissance des décisions de L'AFSSAPS qui ont été régulièrement publiées au Journal Officiel.

De plus, la DDCCRF de Maine et Loire l'avait par lettre circulaire personnellement informé des différents avis rendus par cette agence.

En outre, sur une boîte d'Ephédra découverte au sein de la société, il était indiqué sur l'étiquette "Ephédra vente interdite pour l'usage humain sur le territoire français".

D'ailleurs outre, M. CAILLEAU a déjà été verbalisé par la DDCCRF pour des faits de même nature.

Enfin, en vertu de l'adage "nul n'est censé ignorer la loi", M. CAILLEAU devait nécessairement s'informer sur les décisions et avis rendus par L'AFSSAPS.

Ainsi, la vente de médicaments par fonction est réservée aux seuls pharmaciens selon l'article L 4223-1 du Code de la Santé Publique.

M. CAILLEAU n'ayant pas cette qualité, il sera condamné du chef d'exercice illégal de la pharmacie.

L'article L 5124-3 du Code de la Santé Publique dispose que la fabrication, la distribution en gros et l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques. Or,

la SARL Léon CAILLEAU en la personne de son gérant n'a jamais sollicité ni obtenu d'autorisation administrative de l'AFSSAPS afin d'exercer une telle activité. Le prévenu sera également condamné de ce chef.

En conclusion, M. Yves CAILLEAU sera relaxé des chefs suivants :

- tromperie sur les qualités substantielles de l'Echinacea,
- mise en vente de produits corrompus ou toxiques concernant l'Echinacea,
- non respect des bonnes pratiques dans la préparation de médicaments dans la mesure où la DCCRF lors de son contrôle du 27 avril 2005 n'a relevé aucun manquement aux règles d'hygiène alors même qu'elle dispose d'une compétence propre en ce domaine et que la brigade de recherche de CHOLET lors de la perquisition du 16 mai 2006 n'a constaté le manquement que d'un seul salarié sur les 29 que compte la société CAILLEAU.

Par contre M. Yves CAILLEAU sera condamné des chefs suivants :

- ouverture d'un établissement pharmaceutique sans l'autorisation administrative délivrée par l'AFSSAPS,
- exercice illégal de la pharmacie,
- commercialisation de médicaments sans autorisation préalable de mise sur le marché,
- tromperie sur les qualités substantielles des gélules de Bourdaine écorce, Cascara sagrada, griffe de chat, Ispaghul semence, Millepertuis, Séné, Gui et huile de Cajeput,
- détention et vente de produits corrompus ou toxiques et nuisibles à la santé de l'homme s'agissant de l'Ephédra,
- tromperie sur la qualité substantielle de l'Ephédra.

En répression, il y a lieu de noter que le bulletin n° 1 du Casier Judiciaire du prévenu ne porte trace d'aucune condamnation. Il sera donc condamné à une amende délictuelle de 5 000 € ainsi qu'à la peine complémentaire de publication par extrait du jugement de condamnation aux frais avancés du condamné et à hauteur de 600 € dans le Courrier de l'Ouest sur le fondement de l'article L 216-3 du Code de la Consommation et 131-35 du Code Pénal. La confiscation du produit saisi, à savoir l'Ephedra qui est particulièrement dangereuse pour la santé humaine, sera ordonnée en application de l'article L 216-8 du Code de la Consommation.

Pour sa part, la SARL Léon CAILLEAU sera relaxée des chefs de :

- tromperie sur les qualités substantielles des 10 produits incriminés,
  - mise en vente de denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'elle savait toxiques ou corrompus,
  - mise en vente de denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'elle savait falsifiés ou corrompus et nuisibles à la santé de l'homme,
- dans la mesure où il s'agit de délits intentionnels dont la commission résulte des directives et instructions du dirigeant, personne physique.

Elle sera seulement condamnée du chef d'exercice illégal de la pharmacie à une amende délictuelle de 3 000 € et à la peine complémentaire d'affichage pendant 2 mois de la décision de condamnation sur les portes de l'entreprise sur le fondement des articles L 4223-1 du Code de la Santé Publique et 131-39 du Code Pénal.

### **SUR L'ACTION CIVILE**

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a entendu se constituer partie civile et a sollicité l'octroi des sommes suivantes de la part de M. Yves CAILLEAU et de la SARL Léon CAILLEAU :

- 10 000 € à titre de dommages intérêts,
- 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sur le fondement des articles L 4231-2 du Code de la Santé Publique et 5 du Code de Procédure Pénale, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a qualité et intérêt à ester en justice, sa constitution de partie civile sera donc déclarée recevable.

Le Tribunal tire des documents produits et des éléments de la cause la possibilité d'apprécier le préjudice du Conseil qui sera raisonnablement arbitré aux sommes suivantes :

- 2 000 € de dommages intérêts,
- 1 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

M. Yves CAILLEAU et la SARL Léon CAILLEAU seront condamnés in solidum au paiement des dites sommes ainsi qu'aux dépens.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** ;

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe **LA SARL Léon CAILLEAU** des faits de tromperie, par personne morale, sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, d'exposition ou vente, par personne morale, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique, d'exposition ou vente, par personne morale, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique, d'exposition ou vente, par personne morale, de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié ou corrompu et nuisible à la santé ;

La déclare coupable d'exercice illégal de la pharmacie ;

La condamne à une amende délictuelle de **trois mille Euro (3 000 €)** ;

Ordonne l'affichage du présent jugement, pendant une durée de **deux mois** de la décision de condamnation sur les portes de l'entreprise sise 21, Rue d'Arbrissel 49120 CHEMILLE ;

Relaxe **CAILLEAU Yves** des faits de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (Echinacea), d'exposition ou vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié, corrompu ou toxique (Echinacea) et de préparation, importation ou distribution de médicaments à usage humain sans respect des bonnes pratiques ;

Le déclare coupable d'ouverture d'un établissement pharmaceutique sans autorisation, d'exercice illégale de la pharmacie, de commercialisation ou distribution sans autorisation de mise sur le marché de médicament, spécialité pharmaceutique, générateur, trousse ou précurseur, tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise (gélules de Bourdaine écorce, de Cascara sagrada, de griffe de chat, d'Ispaghul, de Millepertuis, de Séné et huile essentielle de Cajepu), de détention et de vente de denrée alimentaire, boisson ou produit agricole falsifié ou corrompu et nuisible à la santé et de tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

Le condamne à une amende délictuelle de **cinq mille Euro (5 000 €)** ;

Ordonne la publication par extrait du dit jugement aux frais du condamné dans le Courrier de l'Ouest, édition du Maine et Loire, sans que le coût de la publication ne puisse dépasser la somme de **six cents Euro (600 €)** ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix Euro (90 €)** dont est redevable chaque condamné, en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts ;

Dit que, conformément aux articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale, le montant des amendes prononcées sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 €, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Reçoit **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS** en sa constitution de partie civile ;

Condamne **in solidum LA SARL Léon CAILLEAU et CAILLEAU Yves** à lui payer :

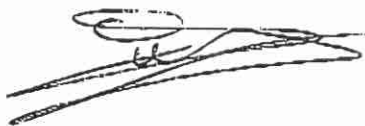
- la somme de **deux mille Euro (2 000 €)** à titre de dommages intérêts ;

- la somme de **mille cinq cents Euro (1 500 €)** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Les condamne en outre solidairement aux dépens sur l'action civile ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**



**LE PRESIDENT,**

